



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

primes

Question écrite n° 16829

## Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'attribution d'une prime de fonction informatique en faveur des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales. Pour les agents de l'Etat, les conditions de l'attribution d'une telle prime sont prévues par le décret modifié n° 71-343 du 29 avril 1971. Pour les agents des collectivités locales ou territoriales, ce sont les mêmes dispositions qui s'appliquent, compte tenu que celles-ci ne peuvent attribuer à leurs agents des indemnités ou compléments de rémunération dans des conditions plus favorables que celles applicables aux agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Ce décret stipule notamment : « Les agents doivent être régulièrement affectés aux tâches de traitement de l'information et exercer leurs fonctions dans des centres automatisés de traitement de l'information ou dans des ateliers mécanographiques ». Or, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, les conditions d'utilisation de l'informatique ont été complètement bouleversées. L'instrument informatique s'est miniaturisé et par là même dispersé, à tel point que les agents qui travaillent sur un poste informatique sont aujourd'hui très nombreux. Les ateliers mécanographiques quant à eux n'existent plus depuis fort longtemps, et les centres automatisés de traitement de l'information, structures lourdes et centralisées, se font rares. Dès lors, force est de constater que les dispositions dudit décret sont aujourd'hui inadaptées, voire obsolètes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire évoluer la réglementation en la matière.

## Texte de la réponse

L'évolution des technologies informatiques ne justifie plus l'obligation pour les collectivités de recourir systématiquement à des personnels et à des services très spécialisés pour effectuer des tâches liées au traitement de l'information. Les logiciels et machines disponibles sur le marché permettent maintenant le plus fréquemment de réaliser des opérations complexes après des périodes brèves de formation. Il apparaît donc que la plupart des critères qui pouvaient justifier l'attribution de cette prime ne sont plus vérifiés aujourd'hui que dans quelques services où des qualifications et des moyens lourds - qui n'ont rien à voir avec ce qui est appelé communément la « micro-informatique » - restent nécessaires. De ce fait, ce sont exclusivement dans ces derniers services que se trouvent vérifiées les conditions d'attribution de primes liées au traitement informatique définies par le décret du 23 juillet 1973 relatif à la situation des personnels des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux affectés au traitement de l'information. Ces conditions qui supposent, notamment, la constatation cumulative d'une qualification informatique et l'affectation exclusive dans un centre automatisé de traitement de l'information permettent, lorsqu'elles sont réalisées, à des fonctionnaires territoriaux de bénéficier de cette prime. Lorsque la prime informatique est versée, le fondement juridique à son maintien est le principe de parité établi par les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, aux termes desquels les assemblées délibérantes peuvent déterminer les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires des corps d'Etat de référence.

Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jacques Weber](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16829

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 13 juillet 1998, page 3866

**Réponse publiée le :** 14 septembre 1998, page 5105